GROUPE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX DES PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

CCW/GGE/XI/WG.2/WP.1
14 juillet 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Onzième session
Genève, 2-12 août 2005
Point 8 de l'ordre du jour
Mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP)

Groupe de travail sur les mines autres que les mines antipersonnel

QUELQUES RÈGLES SUR LES MAMAP ET LES MINES ANTIPERSONNEL DANS LE PROTOCOLE II MODIFIÉ À LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Document établi par le Comité international de la Croix-Rouge

1. Après la session de mars 2005 du Groupe d'experts gouvernementaux, plusieurs délégations ont estimé qu'il serait utile de présenter un aperçu des règles actuellement applicables aux mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP). Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a donc établi le tableau ci-joint. Il y présente les interdictions et les restrictions d'ores et déjà applicables à la conception, à l'utilisation et à l'enlèvement des MAMAP et des mines antipersonnel dans le cadre du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques.

2. Les règles les plus pertinentes eu égard aux propositions actuellement examinées par le Groupe d'experts gouvernementaux sont résumées et classées dans le tableau selon le type de mines auquel elles s'appliquent et le type de restrictions. À chaque fois, figure un renvoi à l'article pertinent du Protocole II modifié. Les résumés couvrent les dispositions essentielles, mais ne sont pas nécessairement exhaustifs et ne font pas juridiquement foi. L'objectif est d'aider le Groupe d'experts gouvernementaux dans son travail actuel et de faciliter la compréhension des règles du Protocole modifié qui s'appliquent aux MAMAP et aux mines antipersonnel.

3. Les règles du Protocole applicables aux pièges et autres dispositifs ont été omises parce qu'elles ne sont pas pertinentes dans le cadre des débats du Groupe d'experts gouvernementaux. Les dispositions sur la coopération et l'assistance techniques, la protection des missions d'organismes des Nations Unies et des missions humanitaires et les questions administratives ont également été omises. En outre, les règles générales du droit international humanitaire applicables à l'utilisation des mines et rappelées aux paragraphes 2, 7 et 9 de l'article 3 du Protocole n'ont pas été reproduites dans le tableau.

4. Comme indiqué à la fin de la session tenue en mars par le Groupe, le CICR estime que l'inclusion dans le Protocole II modifié de nouvelles normes qui s'appliqueraient aux mines antivéhicule et qui seraient moins contraignantes que celles qui sont déjà applicables aux mines antipersonnel et même aux mines antivéhicule porterait atteinte à la Convention et ne réglerait pas le problème sur le terrain.

Règles du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques applicables aux mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP) et aux mines antipersonnel qui sont pertinentes dans le cadre des débats du Groupe d'experts gouvernementaux

	Restrictions d'emploi d'ordre technique		Protection des civils	Transferts
	Détectabilité	Autodestruction, autodésactivation ou autoneutralisation		
1. Toutes les mines	Il est interdit d'employer des mines conçues pour exploser sous l'effet magnétique ou un autre effet sans contact d'un détecteur de mines courant − art. 3, par. 5	Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines se sont désactivées − art. 3, par. 6	Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des mines − art. 3, par. 10 Préavis effectif doit être donné de toute mise en place de mines qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas − art. 3, par. 11 et art. 6, par. 4 Les parties à un conflit doivent enregistrer tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées et mines − art. 9, par. 1, et annexe technique Les mines mises en place à distance qui sont utilisées doivent être enregistrées − art. 6, par. 1 et annexe technique Tous les renseignements enregistrés doivent être conservés et utilisés sans attendre après la cessation des hostilités actives, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées et mines − art. 9, par. 2 Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées et mines doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus − art. 10, par. 1 et art. 3, par. 2	Il est interdit de transférer des mines dont l'emploi est interdit par le Protocole, c'est-à-dire les mines antipersonnel qui ne sont pas détectables (art. 4), les mines conçues pour exploser du fait de la présence de détecteurs de mines courants (art. 3, par. 5), les mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être (art. 3, par. 6 − art. 8, par. 1 a)) Il est interdit de transférer des mines à un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir – art. 8, par. 1 b)

	Restrictions d'emploi d'ordre technique		Protection des civils	Transferts
	Détectabilité	Autodestruction, autodésactivation ou autoneutralisation		
2. Restrictions spécifiques applicables aux MAMAP[1]				
2.1 MAMAP mises en place à distance		Il est interdit d'employer des MAMAP mises en place à distance à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation − art. 6, par. 3		
3. Restrictions spécifiques applicables aux mines antipersonnel				
3.1 Toutes les mines antipersonnel	Toutes les mines antipersonnel doivent être détectables – art. 4 et annexe technique			Il est interdit de transférer des mines antipersonnel à des États qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'État qui les reçoit accepte d'appliquer le Protocole − art. 8, par. 1 c)
3.2 Mines antipersonnel mises en place à distance		Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas équipées de mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation – art. 6, par. 2		
3.3 Mines antipersonnel mises en place manuellement		Toutes les mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance doivent se détruire ou se désactiver d'elles-mêmes à moins qu'elles ne soient utilisées conformément aux exigences de l'article 5, par. 2 (citées	Toutes les mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance doivent: a) être utilisées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer − art. 5, par. 2 a); et	

	Restrictions d'emploi d'ordre technique		Protection des civils	Transferts
	Détectabilité	Autodestruction, autodésactivation ou autoneutralisation		
		dans la colonne suivante)	b) être enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre État, qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis par la présente disposition et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces mines − art. 5, par. 2 b) Dans les autres cas, les mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance doivent se détruire ou se désactiver d'elles-mêmes.	

---

[1] Le Protocole n'impose aucune restriction spécifique pour les MAMAP mises en place manuellement.